



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE BELLEY

Elections municipales complémentaires partielles
Commune d'INNIMOND

**Arrêté 2021/44 portant convocation des électeurs
de la commune d'INNIMOND
Le sous-préfet de Belley,**

VU le code électoral et notamment les articles L 252, L 255-3 à L 257 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-8 et L 2122-14 ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 donnant délégation à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Belley ;

VU la décision du tribunal administratif de Lyon du 21 septembre 2020 annulant l'élection de M. Jérôme BAUDOT en tant que conseiller municipal et l'élection du maire et des adjoints ;

VU le recours introduit par M. BAUDOT auprès du Conseil d'État le 16 octobre 2020 ;

VU la demande de désistement d'instance présentée par M. BAUDOT auprès du Conseil d'État le 09 janvier 2021 ;

VU l'ordonnance du Conseil d'État donnant acte de désistement d'instance notifié à M. BAUDOT le 26 février 2021 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal doit être complet pour procéder à l'élection du maire ;

- ARRETE -

Article 1 : Les électeurs de la commune d'INNIMOND sont convoqués le **Dimanche 04 juillet 2021** à l'effet d'élire 1 conseiller municipal. Le premier conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau faisant fonction de maire fera les publications nécessaires pour convoquer les électeurs.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures le matin et clos à 18 heures le même jour.

Article 3 : En cas de deuxième tour, les électeurs sont convoqués le **Dimanche 11 juillet 2021**. Le scrutin sera ouvert aux mêmes heures, dans les mêmes locaux et les mêmes conditions.

Article 4 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires. Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Les déclarations de candidature ne sont obligatoires que pour le 1er tour. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Elles devront être déposées à la sous-préfecture de Belley, aux dates et heures suivantes :

pour le 1^{er} tour :

- du lundi 14 juin 2021 au mercredi 17 juin 2021 de 08 h 45 à 11 h 45,
- le jeudi 17 juin 2021 de 08 h 45 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 18 h 00.

pour le 2ème tour

- le lundi 05 juillet 2021 de 08 h 45 h à 11 h 45,
- le mardi 06 juillet 2021 de 08 h 45 à 11 h 45 et de 14 h 00 h à 18 h

Article 5 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 21 juin 2021 à zéro heure ; elle prendra fin le samedi 03 juillet 2021 à minuit et reprendra, en cas de second tour, du lundi 05 juillet 2021 à zéro heure au samedi 10 juillet 2021 à minuit.

Article 7 : L'élection aura lieu d'après la liste électorale générale et la liste complémentaire municipales arrêtées au 28 mai 2021, et éventuellement rectifiées, en application des articles L. 11-1, L. 30 à L. 40 et R.17 du code électoral ;

Un tableau rectificatif sera publié 5 jours avant le scrutin.

Article 8 : Les conseillers municipaux à élire doivent être âgés de 18 ans accomplis et ne pas être atteints par l'une des incapacités prévues par la loi.

Article 9 : Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du Code Électoral applicables aux communes de moins de 1 000 habitants.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier ou au deuxième tour un nombre identique de suffrages nécessaires pour être élus, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 10 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Les réclamations devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture, ou au greffe du tribunal administratif.

Article 11 : Les dispositions relatives au déroulement des opérations électorales non évoquées dans le présent arrêté préfectoral font l'objet de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661 J du 16 janvier 2020 (organisation matérielle et déroulement des élections municipales) et de la circulaire NOR/INTA2007053C du 9 mars 2020 (organisation des élections en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19)

Article 12 : Un exemplaire du procès-verbal d'élection sera adressé immédiatement à la sous-préfecture de Belley, le second sera versé aux archives de la mairie. Un extrait en sera immédiatement affiché.

Article 13 : Au regard des données épidémiologiques locales, la présente élection pourra être annulée. Un nouvel arrêté préfectoral convoquera l'élection à une date ultérieure.

Article 13 : Le premier conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau faisant fonction de maire de la commune d'INNIMOND est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par ses soins dès sa réception.

Fait à Belley, le 26 avril 2021

Le sous-préfet de Belley,


François PAYEBIEN